



Genève EN BREF

Survol des négociations commerciales bilatérales, plurilatérales et multilatérales

Charles Akande, rédacteur

Un groupe présente un projet de décision sur la transparence et les notifications

Un groupe de Membres de l'OMC, dont font partie l'Argentine, le Costa Rica, l'Union européenne (UE), le Japon et les États-Unis, ont présenté une proposition qui invite le Conseil général à adopter de nouvelles « Procédures visant à accroître la transparence et à renforcer les prescriptions en matière de notification au titre des accords de l'OMC ».

L'enjeu est depuis un moment au cœur de certains des différends actuels entre les Membres, particulièrement en ce qui a trait aux engagements des Membres en matière de soutien interne en agriculture.

Les Membres ont indiqué à de nombreuses occasions que des notifications complètes dans les délais étaient vitales pour faire progresser les négociations. La nécessité d'améliorer la surveillance et la transparence des politiques commerciales des pays par l'entremise de notifications mises à jour de leurs engagements a également été mentionnée par les ministres du Commerce lors de la réunion ministérielle informelle sur la réforme de l'OMC tenue à Ottawa les 24 et 25 octobre.

« Nos fonctionnaires examineront des solutions concrètes sur la question », ont indiqué les ministres dans leur déclaration finale.

L'élaboration de règles dans ce domaine devrait se concentrer sur la création d'incitations afin que les Membres de l'OMC respectent intégralement leurs obligations en matière de notifications, a déjà écrit l'UE sur la nécessité d'améliorer la transparence et les notifications relatives aux subventions. Ce domaine représente « l'une des plus importantes lacunes dans l'application du système actuel », a souligné la Commission européenne dans un document de réflexion visant la modernisation de l'OMC.

L'une des manières de corriger cela serait par « la création d'une présomption réfutable générale en vertu de laquelle

une subvention ne faisant pas l'objet d'une notification ou d'une contre-notification serait présumée être une subvention ou même une subvention causant un préjudice grave », a ajouté la Commission.

Plus tôt cette année, les États-Unis ont présenté une contre-notification concernant les programmes de soutien interne de l'Inde, affirmant qu'ils ont étudié les programmes pendant un moment avant de décider d'émettre la contre-notification, puisque 130 questions demeurent sans réponse de la part de l'Inde depuis 2011.

Les États-Unis ont noté que puisque l'Inde est le deuxième producteur de riz en importance au monde et le troisième producteur de blé, ses politiques sur le riz et le blé ont un impact considérable sur le marché mondial. Sur la base de leurs propres recherches, les États-Unis ont découvert que l'Inde a « sous-déclaré de manière substantielle » son soutien des prix du marché pour les années 2010/11 et 2013/14 en raison d'une méthodologie erronée, violant ainsi les règles *de minimis* de l'OMC.

L'Inde a répliqué, affirmant que la contre-notification des États-Unis était « non nécessaire » et qu'il s'agissait seulement d'un « exercice futile » basé sur des hypothèses incorrectes et une méthodologie erronée.

La proposition présentée cette semaine, qui fera l'objet de discussions lors de la réunion du Conseil du commerce des marchandises de la semaine prochaine, donne pour instruction à « l'Organe d'examen des politiques commerciales de faire en sorte qu'à compter de 2019 tous les examens de politique commerciale contiennent un point spécifique normalisé sur le respect par les Membres de leurs obligations de notification », tout en encourageant les autres Membres qui souhaitent « présenter une contre-notification d'un autre Membre au sujet de ses obligations de notification » à le faire « à tout moment ».

Si un Membre ne présente pas une notification complète dans un délai d'un an après l'expiration du délai prévu, le projet de décision du Conseil général énumère une série de sanctions qui seront appliquées au Membre en question :

1. Après une année complète, mais moins de deux années complètes, suivant l'expiration du délai de notification, les délégués du pays ne seraient pas autorisés à être « nommés à la présidence d'un organe de l'OMC »; l'Organe d'examen des politiques commerciales ne répondrait pas aux questions de ce Membre; « le Membre se verra imposer un supplément de [x][5] % sur sa contribution normale au budget de l'OMC, à compter du cycle budgétaire biennal suivant; chaque année, le Secrétariat fera rapport au Conseil du commerce des marchandises sur la situation concernant les notifications du Membre; le Membre fera l'objet d'un rapport spécifique aux réunions du Conseil général ».

2. Après deux années complètes, mais moins de trois années complètes, suivant l'expiration d'un délai de notification, des sanctions additionnelles s'appliqueront au Membre, en plus des mesures mentionnées ci-dessus : « le Membre sera déclaré Membre inactif »; les représentants du Membre seront invités à prendre la parole en dernier; et lorsque le Membre inactif prendra la parole à une réunion du Conseil général, il sera identifié comme étant inactif ».

Des mesures flexibles ont été prévues pour les Membres – particulièrement pour les pays en développement – qui demandent une assistance et un soutien au Secrétariat de l'OMC pour le renforcement des capacités.

Dans un addenda présenté le 9 novembre, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont coappuyé la proposition.

Genève en bref est publié par les Producteurs laitiers du Canada, les Producteurs de poulet du Canada, les Producteurs d'œufs du Canada, les Éleveurs de dindon du Canada et les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada. On y fait état des divers événements qui se déroulent à Genève, particulièrement dans le cadre des négociations de l'OMC sur l'agriculture.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou formuler des observations, veuillez visiter : producteurslaitiers.ca, producteursdepoulet.ca, producteursdoeufs.ca, leseleveursdedindonduncanada.ca, chep-poic.ca.

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Canada, ISSN 1496-9254

